

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-09
Restriction de stationnement et de circulation Chemin rural des Bêtes
Rénovation du réseau d'eau potable

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **SOCCO entreprise, Chavanod 74650 Chavanod** en date du 20 février 2025 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer la rénovation du réseau d'eau potable sur le chemin rural des Bêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le chemin rural des Bêtes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les entreprises **SOCCO entreprise, Missilier TP, EIFFAGE et Aqualians** sont autorisées à effectuer les travaux nécessaires à la rénovation du réseau d'eau potable sur le chemin rural des Bêtes.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le chemin rural des Bêtes, de la route de Morsullaz jusqu'au réservoir du Liot (annexe 1), **du lundi 10 mars 2025 au vendredi 08 août 2025 inclus**.

ARTICLE 3 – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

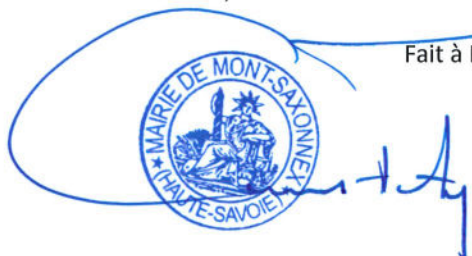
ARTICLE 5 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

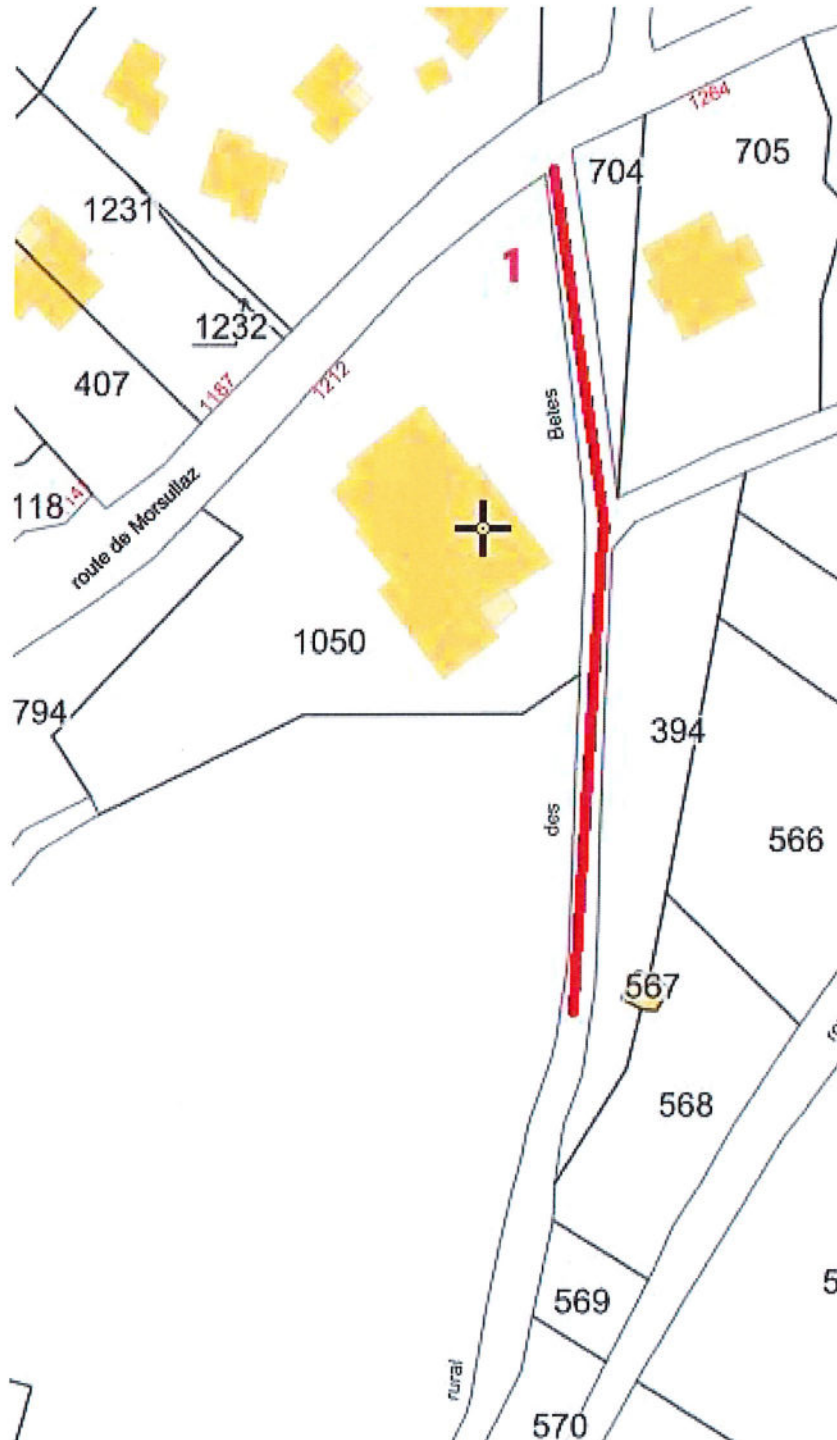
- Entreprise SOCCO entreprise ;
- Entreprise Aqualians
- Office du tourisme intercommunal ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 février 2025





Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



1. Chemin barré

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 février 2025



Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex